



Wallonie
familles santé handicap



AVIQ

Sevrage Tabagique
REPRISE DES COMPETENCES
PAR L'AViQ

13 décembre 2018

Ordre du jour

1. Rappel du contexte
2. Reprise par l'AViQ : quelles implications ?
3. Financement
4. Facturation
5. Organisation interne de l'AViQ
6. Instances décisionnelles
7. Communication

Rappel du contexte

2014 : 6^{ème} réforme de l'Etat :

➔ la région wallonne hérite d'une série de compétences en matière de santé, dont le financement du sevrage tabagique

Entre 2014 et 2018 : période transitoire au cours de laquelle l'INAMI a continué d'assurer la gestion des compétences transférées pour le compte des entités fédérées.

A partir du 1^{er} janvier 2019 : reprise complète de la matière par l'AViQ.

Rappel du contexte : création de l'AViQ

AViQ = Agence pour une Vie de Qualité (agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles)

L'AViQ est un organisme d'intérêt public ou « unité d'administration publique »

Son périmètre = santé, handicap, allocations familiales

Gestion sous l'autorité du Ministre ET paritaire

Un Conseil Général et trois Comités de Branche dont le Comité de Branche Bien-être et Santé

Sevrage tabagique : Missions INAMI dans une nouvelle organisation

Reprise par l'AViQ : quelles implications ?

Règle de base de l'ensemble des transferts :

reprise de la compétence « AS IS »

➔ maintien des procédures et règles actuelles (pas de changement sur le fond). Certains aspects ont toutefois subi des modifications, rendues nécessaires suite à la reprise des compétences par l'AViQ.

Concrètement, à partir du 1^{er} janvier 2019 :

- Pas de changement des règles de remboursement des consultations sevrage tabagique
- Ce forfait ne peut-être facturé via le circuit électronique que sous la condition suivante :
 - **le patient reçu à l'hôpital est domicilié sur le territoire wallon de langue française, quel que soit l'hôpital – universitaire ou non universitaire**

La facturation via le circuit efact et eattest est INTERDITE !

Reprise par l'AViQ : quelles implications ?

- Ce forfait ne peut-être facturé via le circuit électronique que sous la condition suivante :
 - ➔ **le patient reçu à l'hôpital est domicilié sur le territoire wallon de langue française, quel que soit l'hôpital – universitaire ou non universitaire**
- La facturation de la consultation « sevrage tabagique » via le circuit efact et eattest est **INTERDITE !**
- Le médecin tabacologue
 - **Établit une attestation de soins pour la consultation médicale qui entre dans le circuit de l'assurance obligatoire**
DISTINCTEMENT
 - **De l'attestation de soins pour la consultation « sevrage tabagique » qui entre dans le circuit de l'assurance protection sociale wallonne** (cfr Règlement de la protection sociale wallonne, ancienne annexe 75 utilisable par tous les tabacologues, y compris les prestataires de soins)

Financement et remboursement au patient

Au 1^{er} janvier 2019 :

- Pas de changement des règles de financement relatives au remboursement des consultations sevrage tabagique.
- Critère du domicile du patient pour le remboursement de la consultation : région wallonne de langue française.
- = le tabacologue doit vérifier le domicile du patient
- = le patient domicilié en Wallonie qui consulte un tabacologue à Bruxelles, obtiendra le remboursement de l'assurance protection sociale wallonne, moyennant l'utilisation de la bonne attestation (n°75)

Facturation

Pour les prestations jusqu'au 31/12/2018 :

(même si la facture est émise après le 1^{er} janvier 2019!)

➔ les modalités de facturation ne changent pas (envoi des factures aux mêmes destinataires qu'aujourd'hui – circuit fédéral).

Pour les prestations à partir du 1er janvier 2019 :

➔ Les modalités de facturation ne changent pas

MAIS la facture doit être adressée à l'organisme assureur wallon

(les destinataires des factures seront communiqués par voie de circulaire d'ici fin 2018)

Etape importante dans les travaux préalables à la reprise de la matière :

reconnaissance par l'AViQ des organismes assureurs wallons (décret adopté le 7 novembre cfr

http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2018_2019/PARCHEMIN/1188.pdf).

Facturation

- Le règlement de protection sociale wallonne est en cours de validation (= transposition du règlement des soins de santé) – Validation en comités de branche conjoints Handicap et Bien-être et Santé du 17/12/2019
- Les annexes **75 et 76** ont été retravaillées afin de les adapter au contexte wallon
 - ➔ Le règlement prévoit une période transitoire de 1 an, au cours de laquelle les organismes assureurs wallons accepteront encore les anciens formulaires

Ensuite, si utilisation des anciens formulaires, renvoi au patient

ATTENTION : si utilisation de l'annexe 75 pour prestation médicale, renvoi au patient dès le 1 1 2019 – Il faut utiliser une attestation de soins ordinaire + attestation n°75

Organisation interne de l'AViQ

Au sein de l'AViQ, deux services sont impliqués dans le secteur du sevrage tabagique :

- La Direction de la Première Ligne d'Aide et de Soins (Coordination L. MONT – Agent traitant : A. BUCCELLA). Cette Direction est nichée au sein de la Branche Bien-Etre et Santé (B. BOUTON)
- La Direction Transversale des Finances (E. DE LOECKER): en charge du financement de l'ensemble des services agréés par l'Agence en matière de santé, bien-être et handicap, dont notamment les OAW.

Organisation interne de l'AViQ

A partir de 2019, c'est la Direction Transversale des Finances qui assurera le financement des matières dont l'AViQ a reçu la responsabilité suite au transfert de compétences.

Cette direction est transversale aux Branches Bien-Etre et Santé et Handicap.

L'équipe en charge du financement du sevrage tabagique est constituée de agents :

Ces agents répondront à vos questions relatives au financement. Pour ce faire, deux possibilités :

- Envoyer un e-mail à l'adresse : dtf...@aviq.be
- Téléphoner à l'un des numéros suivants : **071/33.....**

Instances décisionnelles

Le décret du 3 décembre 2015 instituant l'AViQ a prévu la constitution d'une Commission « Première Ligne d'Aide et de Soins ».

Cette commission est paritaire. Elle est donc composée de représentants des secteurs et des organismes assureurs wallons. Son rôle est similaire à celui des commissions de convention qui existent actuellement au niveau fédéral (déterminer les besoins de financement, négocier et conclure les conventions).

Les propositions émises par la commission sont soumises au Comité de Branche Bien-Etre et Santé pour approbation.

Communication

Le contenu de la présentation de ce jour sera transposé dans une circulaire, envoyée à l'ensemble des lieux de consultation par courrier postal.

Le site internet de l'Agence est actuellement en cours de modification. L'objectif est d'y réserver un espace (non-sécurisé) destiné aux professionnels, afin d'y publier l'ensemble des circulaires et documents utiles, triés par secteur.

Les documents actuellement disponibles sur le site internet de l'INAMI seront également rapatriés sur cet espace.

Un système de newsletter sera mis en place. Il sera donc possible d'être alerté par e-mail lorsqu'un nouveau document est publié.



QUESTIONS / REPOSES



MERCI POUR VOTRE ATTENTION